 27 mai 2021

CORONAVIRUS / COVID-19

Le fonds de solidarité à destination des entreprises pour les pertes de **mai 2021**

Titre

Le décret n° [2021-651 du 26 mai 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534927) a fait évoluer les règles relatives au fonds de solidarité pour le mois de **mai 2021**.

QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF ?

Peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 les entreprises (personnes physiques ou personnes morales de droit privé) exerçant une activité économique, à condition qu’elles respectent les conditions suivantes :

* Elles ont, durant la période comprise entre le 1er et le 31 mai 2021, fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public (sans interruption ou au cours d’une ou plusieurs périodes) et subi une perte de chiffre d’affaires d’au moins 20 %[[1]](#footnote-1).

**OU**

Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er et le 31 mai 2021.

* Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mai 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à un, cette condition n'est pas applicable.
* Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021.

QUELLES SUBVENTIONS POUR LES ENTREPRISES ?

Un plafond d'aide de 200.000 euros au niveau du groupe[[2]](#footnote-2) est introduit par le décret.

* **Pour les entreprises ayant fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public sans interruption du 1er au 31 mai 2021 :**

Elles perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d’affaires[[3]](#footnote-3) dans la limite :

* soit de 10.000 euros,
* soit de 20 % du chiffre d’affaires de référence (voir page 6).

Les entreprises bénéficient de l’option qui est la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

Il n’y a pas de critère de taille pour l’entreprise.

* **Pour les entreprises ayant fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public au cours d’une ou plusieurs périodes comprises entre le 1er et le 31 mai 2021 :**
* **Si le montant de la perte est supérieur ou égal à 50 %**

Elles perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d’affaires3 dans la limite :

* soit de 10.000 euros,
* soit de 20 % du chiffre d’affaires de référence (voir page 4).

Les entreprises bénéficient de l’option qui est la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

* **Si le montant de la perte est inférieur à 50 %**

Le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d’affaires, dans la limite de 1.500 euros.

Il n’y a pas de critère de taille pour l’entreprise.

* **Pour les entreprises des secteurs S1 :**
* **Si le montant de la perte est supérieur ou égal à 70 %**

Les entreprises ont le choix entre :

* une subvention correspondant à la perte de chiffre d’affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
* une subvention égale à 20 % du chiffre d’affaires de référence.
* **Si le montant de la perte est inférieur à 70 %**

Les entreprises ont le choix entre :

* une subvention correspondant à la perte de chiffre d’affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
* une subvention égale à 15 % du chiffre d’affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l’option la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

Il n’y a pas de critère de taille pour l’entreprise.

* **Pour les entreprises des secteurs S1 bis :**
* **Si le montant de la perte est supérieur ou égal à 70 %**

Les entreprises ont le choix entre :

* une subvention correspondant à 80 % de la perte de chiffre d’affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
* une subvention égale à 20 % du chiffre d’affaires de référence.
* **Si le montant de la perte est inférieur à 70 %**

Les entreprises ont le choix entre :

* une subvention correspondant à 80 % de la perte de chiffre d’affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
* une subvention égale à 15 % du chiffre d’affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l’option la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

**A noter :**

* Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1.500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1.500 euros.
* Si la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1.500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Il n’y a pas de critère de taille pour l’entreprise.

Pour bénéficier de ces montants, les entreprises doivent remplir au moins **UNE** des conditions suivantes[[4]](#footnote-4) :

* Pour les entreprises créées **avant le 1er mars 2020**, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période,
* Une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période,
  + Lorsque les entreprises ont débuté leur activité **entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020**, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois.
  + Lorsque les entreprises ont débuté leur activité **entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre**, la perte de chiffre d’affaires d’au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er et le 30 novembre 2020 s’entend par rapport au chiffre d’affaires du mois de décembre 2020.
* Pour les entreprises créées **avant le 1er décembre 2019**, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %.
  + Pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois.
* **Pour les commerces de stations de montagne et de leurs environs :**
* **Si le montant de la perte est supérieur ou égal à 70 %**

Les entreprises ont le choix entre :

* une subvention correspondant à 80 % de la perte de chiffre d’affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
* une subvention égale à 20 % du chiffre d’affaires de référence.
* **Si le montant de la perte est inférieur à 70 %**

Les entreprises ont le choix entre :

* une subvention correspondant à 80 % de la perte de chiffre d’affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
* une subvention égale à 15 % du chiffre d’affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l’option la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

**A noter :**

* Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1.500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1.500 euros (sans condition de pertes durant les périodes de confinement).
* Si la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1.500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Il n’y a pas de critère de taille pour l’entreprise.

En plus des conditions précisées en page 1, les entreprises doivent :

* Exercer leur activité principale dans un des secteurs suivants :
  + Commerce de détail à l'exception des automobiles et des motocycles,

**OU**

* + Location de biens immobiliers résidentiels.
* Avoir leur siège social situé :
  + Dans une commune support d'une station de ski alpin

**OU**

* + Dans une commune située en zone de montagne et appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50.000 habitants.

La liste des communes est précisée dans l’annexe 3 du décret n° [2020-1770 du 30 décembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838412).

* **Pour les commerces de détail dont un des magasins de vente situés dans un centre commercial a fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public entre le 1er et le 31 mai 2021**

Le centre commercial, qu’il comporte un ou plusieurs bâtiments, doit avoir une surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés.

* **Si le montant de la perte est supérieur ou égal à 70 %**

Les entreprises ont le choix entre :

* une subvention correspondant à 80 % de la perte de chiffre d’affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
* une subvention égale à 20 % du chiffre d’affaires de référence.
* **Si le montant de la perte est inférieur à 70 %**

Les entreprises ont le choix entre :

* une subvention correspondant à 80 % de la perte de chiffre d’affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
* une subvention égale à 15 % du chiffre d’affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l’option la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

Il n’y a pas de critère de taille pour l’entreprise.

**A noter :**

* Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1.500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1.500 euros.
* Si la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1.500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
* **Pour les commerces de détail et la réparation et maintenance navale dans certains territoires ultramarins**

N’est pas pris en compte le commerce de détail d’automobiles et de motocycles.

Les territoires concernés sont la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française.

* **Si le montant de la perte est supérieur ou égal à 70 %**

Les entreprises ont le choix entre :

* une subvention correspondant à 80 % de la perte de chiffre d’affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
* une subvention égale à 20 % du chiffre d’affaires de référence.
* **Si le montant de la perte est inférieur à 70 %**

Les entreprises ont le choix entre :

* une subvention correspondant à 80 % de la perte de chiffre d’affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
* une subvention égale à 15 % du chiffre d’affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l’option la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

Il n’y a pas de critère de taille pour l’entreprise.

**A noter :**

* Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1.500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1.500 euros.
* Si la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1.500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
* **Pour les autres entreprises :**

La subvention est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1.500 euros[[5]](#footnote-5).

L’effectif du groupe doit être inférieur ou égal à 50 salariés.

COMMENT EST CALCULEE LA PERTE DE CHIFFRE D’AFFAIRES ?

La perte de chiffre est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de mai 2021 et, d'autre part, le chiffre d’affaires de référence, qui correspond :

* + au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019,

**OU**

* + au chiffre d’affaires mensuel moyen de l’année 2019.

Si l’entreprise a fait une demande au titre des mois de février, mars ou avril 2021, l’option retenue lors d’un des trois mois ne peut être modifiée pour le mois de mai 2021. Si aucune demande n’a été faite au cours de des trois mois, l’entreprise peut choisir l’option.

**Si la date de création de l’entreprise est postérieure au 31 mai 2019 :**

|  |  |
| --- | --- |
| Pour les entreprises créées : | Le chiffre d’affaires pris en compte est : |
| entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 | le chiffre d’affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l’entreprise et le 29 février 2020. |
| Entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020 | le chiffre d’affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. |
| entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020 | le chiffre d’affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2020 |
| entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020 | le chiffre d’affaires réalisé entre la date de création de l’entreprise et le 31 octobre 2020. |
| entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020\* | le chiffre d’affaires réalisé durant le mois de décembre. |
| entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020 | le chiffre d’affaires réalisé durant le mois de janvier 2021. |
| entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 | le chiffre d’affaires réalisé durant le mois de février 2021. |

\*Pour les entreprises créées entre le 1er octobre et le 31 octobre 2020 et ayant fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public en décembre 2020, le chiffre d’affaires pris en compte est celui réalisé durant le mois d’octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

**A noter :**

Le montant de la subvention accordée à l’entreprise, quelle que soit la catégorie à laquelle elle appartient, est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2021 :

* + pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale,
  + pour les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités.

COMMENT BENEFICIER DE L’AIDE ?

La demande d'aide pour le mois de mai 2021 doit être déposée au plus tard le 31 juillet 2021.

Les dirigeants doivent se rendre sur leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/portail/).

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

* une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement[[6]](#footnote-6),
* une déclaration indiquant la somme des montants perçus depuis le 1er mars 2020 par le groupe au titre des aides de minimis, mentionnées au douzième alinéa du I de l'article 1er, ou des aides perçues au titre de la section 2.6.1 du régime temporaire n° SA.56985 de soutien aux entreprises[[7]](#footnote-7),
* une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires et, le cas échéant, du montant du chiffre d’affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.
* le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2021,
* les coordonnées bancaires de l'entreprise,
* Pour certaines entreprises *(voir la liste en annexe 2),* une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères.

L’aide est versée sur la bonne foi des chiffres déclarés par l’entreprise. Toutefois, l’administration fiscale pourra procéder à une vérification ultérieure.

|  |
| --- |
| **L’attestation de l’expert-comptable**  Cette attestation est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.  La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :   * sur le chiffre d'affaires de l'année 2019, * ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, * ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois, * ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020, le chiffre d’affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2020, * ou, pour les entreprises créées entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d’affaires réalisé entre la date de création de l’entreprise et le 31 octobre 2020, * ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d’affaires réalisé durant le mois de décembre 2020, * ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d’affaires réalisé durant le mois de janvier 2021, * ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d’affaires réalisé durant le mois de février 2021.   L’attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée. |

Le décret n° [2020-1770 du 30 décembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838412) a apporté une précision sur l’obligation de conclusion d’une convention entre l’Etat et le bénéficiaire. Dans le cadre du fonds de solidarité, cette obligation ne s'appliquera qu'aux subventions dont le montant est supérieur à 200.000 euros par versement. L'objectif est, ainsi, d'éviter que tout versement au titre du fonds dépassant 23.000 euros ne doive s'accompagner d'une convention, ce qui est source de complexité, particulièrement dans le contexte de crise actuel, qui nécessite des versements rapides.

LES ANNEXES MISES A JOUR

**ANNEXE 1 (ou secteurs S1)**

Téléphériques et remontées mécaniques

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-services

Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

Services des traiteurs

Débits de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes

Autres services de réservation et activités connexes

Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Arts du spectacle vivant, cirques

Activités de soutien au spectacle vivant

Création artistique relevant des arts plastiques

Galeries d'art

Artistes auteurs

Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

Gestion des musées

Guides conférenciers

Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Gestion d'installations sportives

Activités de clubs de sports

Activité des centres de culture physique

Autres activités liées au sport

Activités des parcs d'attractions, parcs à thèmes et fêtes foraines

Autres activités récréatives et de loisirs

Exploitations de casinos

Entretien corporel

Trains et chemins de fer touristiques

Transport transmanche

Transport aérien de passagers

Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

Transports routiers réguliers de voyageurs

Autres transports routiers de voyageurs

Transport maritime et côtier de passagers

Production de films et de programmes pour la télévision

Production de films institutionnels et publicitaires

Production de films pour le cinéma

Activités photographiques

Enseignement culturel

Traducteurs - interprètes

Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

Régie publicitaire de médias

Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

Agences artistiques de cinéma

Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels

Exportateurs de films

Commissaires d'exposition

Scénographes d'exposition

Magasins de souvenirs et de piété

Entreprises de covoiturage

Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

Culture de plantes à boissons

Culture de la vigne

Production de boissons alcooliques distillées

Fabrication de vins effervescents

Vinification

Fabrication de cidre et de vins de fruits

Production d'autres boissons fermentées non distillées

Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de [l'article 302 G du code général des impôts](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006304689&dateTexte=&categorieLien=cid)

Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de [l'article 302 G du code général des impôts](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006304689&dateTexte=&categorieLien=cid)

Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation

Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

**ANNEXE 2 (ou secteurs S1 bis)**

Pêche en mer

Pêche en eau douce

Aquaculture en mer

Aquaculture en eau douce

Fabrication de bière

Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée

Fabrication de malt

Centrales d'achat alimentaires

Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons

Commerce de gros de fruits et légumes

Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans

Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

Commerce de gros de boissons

Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés

Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

Commerce de gros de produits surgelés

Commerce de gros alimentaire

Commerce de gros non spécialisé

Commerce de gros de textiles

Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

Commerce de gros d'habillement et de chaussures

Commerce de gros d'autres biens domestiques

Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux

Blanchisserie-teinturerie de gros

Stations-service

Enregistrement sonore et édition musicale

Editeurs de livres

Services auxiliaires des transports aériens

Services auxiliaires de transport par eau

Boutique des galeries marchandes et des aéroports

Autres métiers d'art

Paris sportifs

Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : “entreprise du patrimoine vivant” en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label “entreprise du patrimoine vivant” ou qui sont titulaires de la marque d'Etat “Qualité Tourisme TM” au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

Activités de sécurité privée

Nettoyage courant des bâtiments

Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

Fabrication de foie gras

Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie

Pâtisserie

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés

Fabrication de vêtements de travail

Reproduction d'enregistrements

Fabrication de verre creux

Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

Fabrication de coutellerie

Fabrication d'articles métalliques ménagers

Fabrication d'appareils ménagers non électriques

Fabrication d'appareils d'éclairage électrique

Travaux d'installation électrique dans tous locaux

Aménagement de lieux de vente

Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines

Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés

Courtier en assurance voyage

Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception

Conseil en relations publiques et communication

Activités des agences de publicité

Activités spécialisées de design

Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses

Services administratifs d'assistance à la demande de visas

Autre création artistique

Blanchisserie-teinturerie de détail

Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping

Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements

Vente par automate

Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande

Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement

Fabrication de dentelle et broderie

Couturiers

Ecoles de français langue étrangère

Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements

Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements

Commerce de gros de vêtements de travail

Antiquaires

Equipementiers de salles de projection cinématographiques

Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, édition de chaines de télévision à audience locale

Correspondants locaux de presse

Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski

Réparation de chaussures et d’articles en cuir

**Pour la liste ci-dessous, l’entreprise doit fournir une déclaration sur l'honneur indiquant qu’elle dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu’elle remplit les critères prévus.**

Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques

Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration

Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel

Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration

Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse

Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski

Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l’[article L. 342-7 du code du tourisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006813196/2005-01-01#:~:text=Sont%20d%C3%A9nomm%C3%A9s%20%22%20remont%C3%A9es%20m%C3%A9caniques%20%22%20tous,des%20c%C3%A2bles%20porteurs%20ou%20tracteurs.) ou des entreprises du secteur des domaines skiables

Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l’[article L. 342-7 du code du tourisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006813196/2005-01-01#:~:text=Sont%20d%C3%A9nomm%C3%A9s%20%22%20remont%C3%A9es%20m%C3%A9caniques%20%22%20tous,des%20c%C3%A2bles%20porteurs%20ou%20tracteurs.) ou des entreprises du secteur des domaines skiables

Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l’[article L. 342-7 du code du tourisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006813196/2005-01-01#:~:text=Sont%20d%C3%A9nomm%C3%A9s%20%22%20remont%C3%A9es%20m%C3%A9caniques%20%22%20tous,des%20c%C3%A2bles%20porteurs%20ou%20tracteurs.) ou des entreprises du secteur des domaines skiables

Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l’[article L. 342-7 du code du tourisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006813196/2005-01-01#:~:text=Sont%20d%C3%A9nomm%C3%A9s%20%22%20remont%C3%A9es%20m%C3%A9caniques%20%22%20tous,des%20c%C3%A2bles%20porteurs%20ou%20tracteurs.) ou des entreprises du secteur des domaines skiables

Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l’[article L. 342-7 du code du tourisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006813196/2005-01-01#:~:text=Sont%20d%C3%A9nomm%C3%A9s%20%22%20remont%C3%A9es%20m%C3%A9caniques%20%22%20tous,des%20c%C3%A2bles%20porteurs%20ou%20tracteurs.) ou des entreprises du secteur des domaines skiables

Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l’[article L. 342-7 du code du tourisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006813196/2005-01-01#:~:text=Sont%20d%C3%A9nomm%C3%A9s%20%22%20remont%C3%A9es%20m%C3%A9caniques%20%22%20tous,des%20c%C3%A2bles%20porteurs%20ou%20tracteurs.) ou des entreprises du secteur des domaines skiables

Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l’[article L. 342-7 du code du tourisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006813196/2005-01-01#:~:text=Sont%20d%C3%A9nomm%C3%A9s%20%22%20remont%C3%A9es%20m%C3%A9caniques%20%22%20tous,des%20c%C3%A2bles%20porteurs%20ou%20tracteurs.) ou des entreprises du secteur des domaines skiables

Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l’[article L. 342-7 du code du tourisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006813196/2005-01-01#:~:text=Sont%20d%C3%A9nomm%C3%A9s%20%22%20remont%C3%A9es%20m%C3%A9caniques%20%22%20tous,des%20c%C3%A2bles%20porteurs%20ou%20tracteurs.) ou des entreprises du secteur des domaines skiables

Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

1. Pour les entreprises faisant l’objet d’une interdiction d’accueil du public, **pour déterminer celles qui sont concernées par le dispositif**, le chiffre d’affaires réalisé en mai 2021 sur les activités de ventes à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, est pris en compte. [↑](#footnote-ref-1)
2. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006229187&dateTexte=&categorieLien=cid). Dans le cas d'une entreprise en contrôlant une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe. Les seuils d'effectifs, lorsqu'ils sont requis, ou de plafond d'aides s'apprécient au niveau du groupe. Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, au sens de l'article L. 233-3 précité, **le groupe est équivalent à l'entreprise**. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les entreprises faisant l’objet d’une interdiction d’accueil du public, **pour déterminer le montant de la subvention, qui est égal au montant de la perte**, le chiffre d’affaires réalisé en mai 2021 sur les activités de ventes à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, n’est pas pris en compte. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour les entreprises créées à partir du 1er décembre 2020, aucune des conditions ne doit être remplie. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le régime dérogatoire prévu pour Mayotte est supprimé. [↑](#footnote-ref-5)
6. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1.500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er octobre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue. [↑](#footnote-ref-6)
7. Aides versées au titre du fonds de solidarité, exonérations de cotisations sociales, exonérations fiscales telles que les dégrèvements de cotisation foncière des entreprises, etc. [↑](#footnote-ref-7)